POUVOIR JUDICIAIRE

C/25543/2019 ACJC/1545/2022

ARRÊT

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre civile

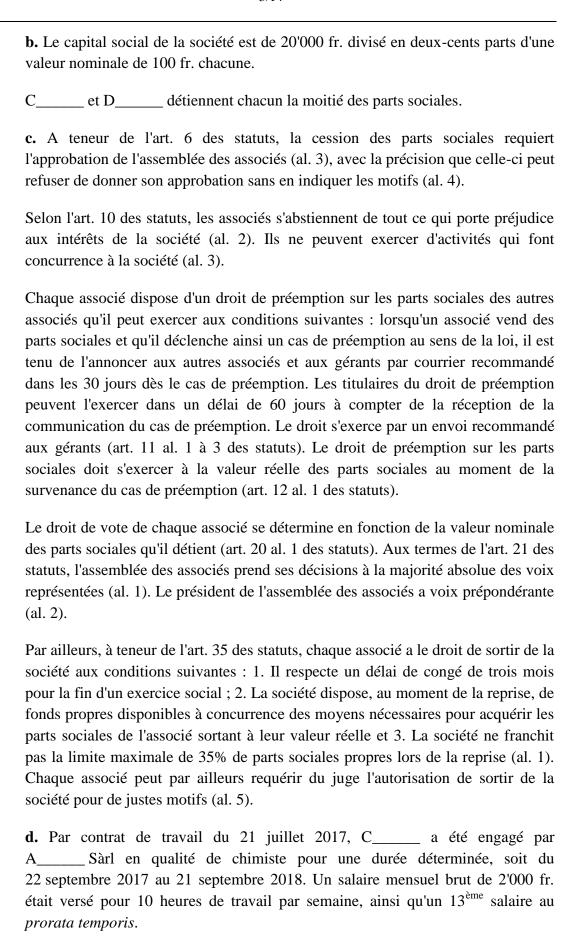
DU VENDREDI 11 NOVEMBRE 2022

Entre

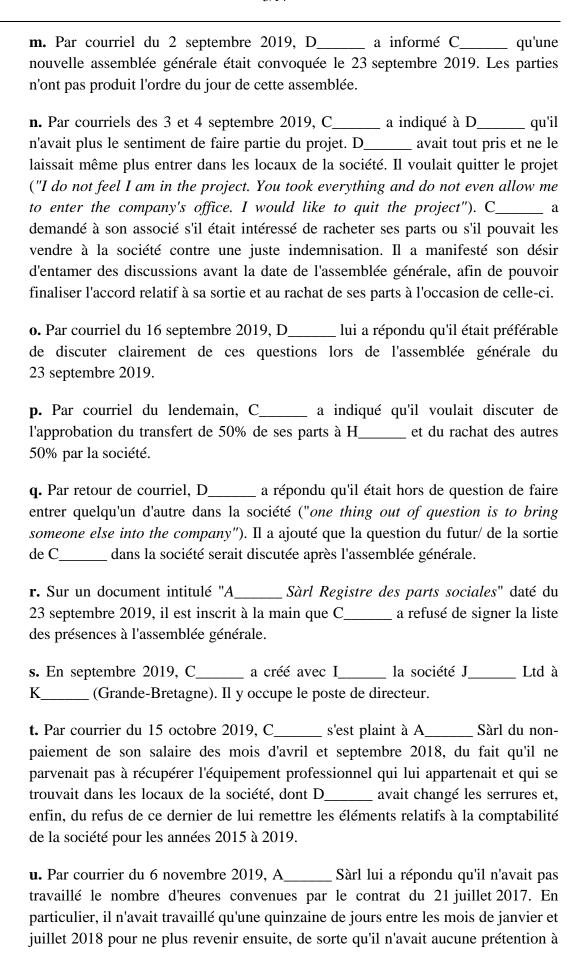
A Sàrl , sise [GE], appelante d'un jugement rendu par la 15ème Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 7 mars 2022, comparant par Me B, avocat,, en l'Étude duquel elle fait élection de domicile,
et
Monsieur C, domicilié, Grande-Bretagne, intimé, comparant par Me Dimitri IAFAEV, avocat, Rappard Romanetti, Iafaev & Avocats, boulevard des Philosophes 11, 1205 Genève, en l'Étude duquel il fait élection de domicile.
Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 30 novembre 2022 ainsi qu'au Tribunal de première instance le même jour.

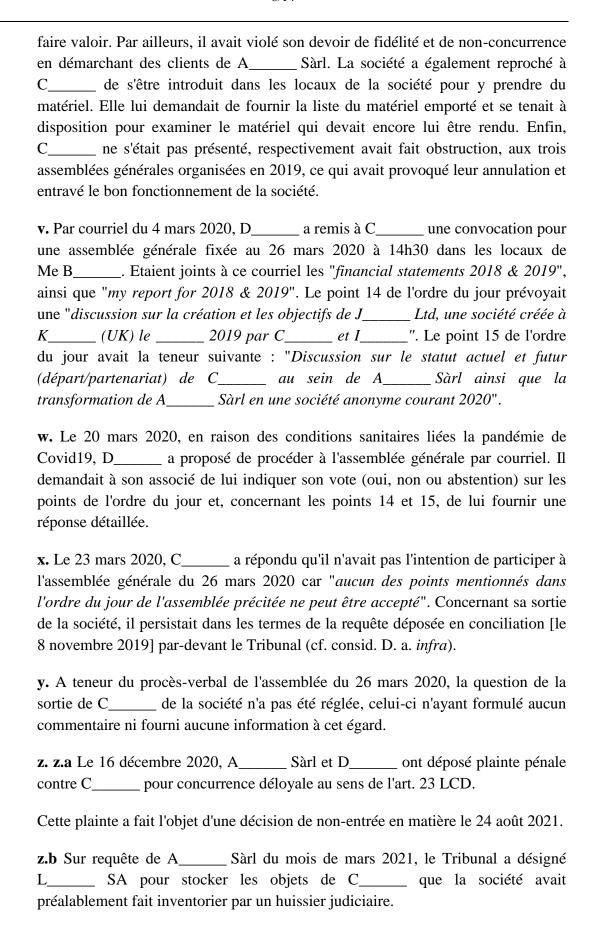
EN FAIT

A.	Par jugement JTPI/2798/2022 du 7 mars 2022, reçu le 9 mars 2022 par toutes les parties, le Tribunal de première instance (ci-après: le Tribunal), statuant par voie de procédure simplifiée, a autorisé C à sortir de A Sàrl (chiffre 1 du dispositif), autorisé par conséquent C à requérir du Registre du commerce de Genève la radiation de sa qualité d'associé avec signature individuelle de A Sàrl (ch. 2), réservé la suite de la procédure (ch. 3) et renvoyé la décision sur les frais à la décision finale (ch. 4).
В.	a. Par acte expédié au greffe de la Cour de justice le 8 avril 2022, A Sàrl a formé appel à l'encontre de ce jugement, dont elle a sollicité l'annulation, sous suite de dépens.
	Elle a fait grief au premier juge d'avoir admis l'existence de justes motifs de sortie et d'avoir autorisé la sortie de C A cet égard, elle a soutenu que la sortie n'était pas réalisable au sens de l'art. 825a CO, dès lors que les parts de C n'avaient pas fait l'objet d'une offre d'achat, que le capital de la société ne pouvait être réduit et que la sortie aurait ainsi pour conséquence que la société détienne ses parts sociales propres d'une valeur nominale supérieure à 35% du capital social (cf. consid. C.c ci-dessous).
	b. Dans sa réponse du 30 mai 2022, C a conclu au rejet de l'appel, sous suite de frais et dépens.
	Il fait valoir qu'il existait des justes motifs de sortie et que celle-ci pouvait être autorisée par le Tribunal dès lors que la société pouvait aliéner ses parts sociales.
	c. Par réplique et duplique des 2 et 19 août 2022, les parties ont persisté dans leurs conclusions respectives.
	d. Par avis du 7 septembre 2022, le greffe de la Cour a informé les parties que la cause avait été gardée à juger.
C.	Les faits pertinents suivants résultent de la procédure :
	a. A Sàrl a pour but toutes activités dans le domaine des aux propriétés exceptionnelles, notamment leur fabrication, leur commerce et leur achat, ainsi que l'importation et l'exportation de et de matières premières nécessaires à leur production.
	Cette société a été fondée en 2013 notamment par C, associé, et D, associé gérant.



e. C a notamment collaboré à l'élaboration de procédés technologiques servant à la fabrication de au sein de A Sàrl.
f. Des désaccords ont progressivement opposé les associés, à tel point qu'en octobre 2018, C a fait part à D de son désir de sortir de la société.
g. Les deux associés ne partageaient pas la même vision du développement de la société. C proposait de vendre les fabriqués par A Sàrl sur F [site américain de commerce en ligne] ou G [site chinois de commerce électronique], tandis que D voulait concentrer l'activité de la société sur le secteur de l'horlogerie.
h. Lors d'un échange de courriels du 4 février 2019, les associés s'opposaient également sur la propriété des procédés de fabrication des développés par C et sur la rémunération y relative de ce dernier. Ils exprimaient également leurs divergences sur les dépenses et le financement du matériel de la société, ainsi que sur le salaire de C et sur le nombre de jours passés par ce dernier au sein de la société en 2017 et 2018.
A la fin de cet échange, D indiquait à C qu'il était préférable qu'il quitte la société; il lui proposait de racheter ses parts pour un montant de 10'000 fr. ainsi que le matériel lui appartenant, se trouvant en possession de la société, à hauteur de 18'334 fr. 43.
i. Fin février 2019, C a contacté E, une relation d'affaires de A Sàrl, lui indiquant qu'il allait bientôt quitter la société et qu'il comptait développer et vendre un certain type de, dont le procédé de fabrication n'appartenait pas à la société.
j. Lors d'un échange de courriels de mai 2019, D a indiqué à C – qui voulait passer dans les locaux de la société pour y récupérer une partie de son matériel – que les serrures avaient été changées en raison de l'obtention d'une patente de fondeur de métaux précieux par la société.
k. Par courriel du 17 juillet 2019, D a informé C qu'une assemblée générale se tiendrait le 8 août 2019 à 14h30 dans les locaux de l'Etude de Me B et lui transmettait "the financial statements 2018" et "my report for 2018". Le point 11 de l'ordre du jour était le suivant "Discussion on the actual and future status (departure/termination(partnership) of C within A Sàrl".
l. Par courriel du 27 août 2019, D a demandé à C de ne pas entrer illégalement dans les locaux de la société ("please don't enter illegally at A facilities").





D.	a. Par demande du 8 novembre 2019, non conciliée le 19 décembre 2019 et introduite le 20 décembre 2019, C a conclu, sous suite de frais et dépens, à ce que le Tribunal l'autorise à sortir de A Sàrl au sens de l'art. 822 al. 1 CO, ordonne au préposé du Registre du commerce d'inscrire sa radiation et condamne A Sàrl à lui payer un montant correspondant à la valeur réelle de ses parts sociales, soit à tout le moins 20'000 fr., valeur qui pourrait être déterminée par un expert, dont il a préalablement conclu à la nomination.
	Il a fait valoir qu'il avait eu d'importantes divergences avec D quant aux dépenses de la société. De plus, le précité ne lui payait plus son salaire depuis août 2018 et ne lui permettait pas de participer au bénéfice de la société. Il n'avait plus accès aux locaux et ne pouvait plus accomplir son travail pour ce motif. D lui avait même suggéré de quitter la société, ce qui démontrait que celui-ci n'avait pas d'intérêt dans la poursuite de son sociétariat. Son associé refusait aussi de lui restituer son matériel. Enfin, D ne voulait pas lui racheter ses parts et refusait de le laisser les transférer à un tiers, de sorte que le sociétariat ne pouvait plus lui être imposé. La valeur des parts pourrait être déterminée par l'expert qui serait mandaté par le Tribunal; il l'évaluait à 20'000 fr. à tout le moins.
	b. Par réponse du 25 mai 2020, A Sàrl, a conclu, sous suite de frais et dépens, préalablement à l'irrecevabilité de la demande, principalement, à son rejet.
	Elle a reproché à C d'avoir violé son devoir de fidélité et l'interdiction de faire concurrence prévus à l'art. 10 des statuts, en fondant en septembre 2019 J LTD, une entreprise concurrente en Grande-Bretagne, active dans le domaine des De plus, C avait voulu imposer de vendre ses parts à un tiers en violation du droit de préemption prévu en faveur de chaque associé par l'art. 11 des statuts. Il n'avait pas non plus respecté l'art. 35 des statuts, lequel concernait le droit de sortie d'un associé et, bien qu'elle-même s'était montrée disposée à évoquer sa sortie lors des assemblées générales, l'intéressé avait fait obstruction à toute négociation y relative lors des assemblées générales des 8 août et 23 septembre 2019 qui avaient dû être interrompues. Il avait aussi fait opposition à tous les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale du 26 mars 2020. Enfin, il s'était écoulé trop de temps entre la demande de sortie et les circonstances évoquées à son appui. L'associé ne pouvait ainsi invoquer aucun juste motif de sortie.
	c. Par ordonnance du 7 décembre 2020, confirmée par arrêt ACJC/456/2021 de la Cour du 30 mars 2021, le Tribunal a notamment limité la procédure à la question préalable des justes motifs à la sortie de C de la société A Sàrl.
	d. A l'audience du 27 janvier 2022, le Tribunal a procédé à l'audition de témoins et à l'interrogatoire des parties.

M, employé de A Sàrl depuis 2014, a déclaré que la plupart des outils que C indiquait avoir lui-même achetés pour la société n'était pas utilisée par la société. Il lui était impossible de dire s'ils avaient servi par le passé. L'équipement actuellement employé par la société avait été financé par cette dernière. Les installations mises au point en collaboration avec C n'étaient plus utilisées par la société depuis deux ou trois ans. D'autres avaient pris le relais. Il ignorait qui avait développé les technologies utilisées par la société.
C a déclaré que parmi les points de divergence les plus importants qu'il avait eus avec son associé, il y avait le fait qu'il avait dû, courant 2017, utiliser ses salaires pour acheter des produits et de la marchandise pour l'entreprise, sans que ces dépenses ne lui soient remboursées. De plus, il avait développé chez A Sàrl un procédé technologique, à sa connaissance toujours utilisé par la société, et considérait que sa "propriété intellectuelle et (sa) technologie" n'étaient pas en sécurité chez A Sàrl. Il n'avait jamais pu participer aux bénéfices de la société. Il n'avait pas récupéré le matériel inventorié par huissier car cette liste était incomplète et, en tout état de cause, il lui avait été impossible de se rendre à Genève pendant le confinement dû à l'épidémie de Covid19. Il a précisé qu'il avait eu accès aux locaux de la société jusqu'en août 2019, période à laquelle D lui avait demandé de ne plus s'y rendre. Ce dernier n'avait pas voulu qu'il vende ses parts à H car il ne voulait pas qu'il introduise une autre personne dans la société.
A Sàrl, soit pour elle D, a indiqué que C ne l'avait pas assignée devant le Tribunal des prud'hommes. Aucun dividende n'avait été versé aux associés ces dernières années. Le bénéfice avait été reporté chaque année sur l'exercice suivant, notamment en raison de l'absence de C aux assemblées générales. Selon lui, quelques 200'000 fr. avaient été versés à C depuis la création de la société au titre de salaires, alors qu'il n'était venu travailler qu'une douzaine de jours en 2018. L'offre qu'il avait faite, par courriel du 4 février 2019, de racheter les parts de C pour 10'000 fr. devait être discutée en assemblée générale, ce qui n'avait pas eu lieu. L'offre était tombée car ils n'avaient pas trouvé d'accord. D avait reçu deux montants de 17'500 fr. de la société, correspondant à des salaires impayés en raison de problèmes de liquidités auxquels la société avait dû faire face.
A l'issue des plaidoiries finales, au cours desquelles chaque partie a persisté dans ses conclusions, le Tribunal a gardé la cause à juger.
Dans le jugement entrepris, le Tribunal a retenu que l'art. 35 des statuts prévoyait les conditions formelles pour sortir de la société mais pas de motif particulier, de sorte que les conditions de l'art. 822 al. 1 CO étaient pertinentes pour juger de l'existence de justes motifs. Le fait que C n'ait pas respecté la procédure de l'art. 35 des statuts, relative au droit de sortie, ne faisait pas obstacle à l'examen de

E.

l'existence de juste motifs au sens de la disposition légale précitée dès lors que le droit de sortie qui y est prévu est de droit impératif. C_____ n'était pas parvenu à vendre ses parts depuis 2018 et la procédure n'avait pas permis d'établir qu'il aurait voulu imposer de vendre ses parts à un tiers, alors que la proposition qu'il avait faite en ce sens avait été refusée par la société. La cessibilité des parts était très restreinte et était subordonnée, selon les statuts, à l'approbation de l'assemblée des associés qui était autorisée à refuser sans en donner les raisons. Il ne pouvait être reproché à C d'être responsable de la situation en raison de son absence aux assemblées. En effet, les deux associés avaient le même nombre de parts sociales, donc le même droit de vote, mais D systématiquement comme président, de sorte qu'il imposait sa volonté à son associé. La situation était donc totalement bloquée. Il fallait ajouter à cela l'importante mésentente entre les deux associés, laquelle paralysait le bon déroulement des assemblées générales. La confiance avait été rompue et les deux associés n'avaient pas la même vision des activités que devrait mener la société. Il s'agissait d'une petite structure, avec uniquement deux associés qui de surcroît travaillaient ensemble. Le caractère personnel était très marqué chez A_____ Sàrl, ce qui rendait d'autant moins viable une solution dans laquelle perdurait un conflit aigu entre associés. On comprenait d'ailleurs mal pourquoi D_____ s'opposait à la sortie de son associé, alors même qu'il avait proposé de racheter les parts de ce dernier pour 10'000 fr., sauf à considérer qu'il faisait passer les intérêts de la société après ses desiderata personnels ou après son envie de contrarier son associé, de telles motivations n'étant pas protégées. Enfin, la plainte pénale démontrait l'existence de graves divergences et l'impossibilité de continuer à imposer le sociétariat à C_____. Il fallait donc admettre l'existence de justes motifs de sortie.

EN DROIT

1.1 L'appel est recevable contre les décisions finales et les décisions incidentes de première instance lorsque, dans les affaires patrimoniales, la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 francs au moins (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC).

Selon l'art. 237 al. 1 CPC, une décision est de nature incidente, lorsque l'instance de recours pourrait prendre une décision contraire qui mettrait fin au procès et permettrait de réaliser une économie de temps ou de frais appréciable. La décision incidente est sujette à un recours immédiat, respectivement un appel immédiat selon la valeur litigieuse en cause; elle ne peut être attaquée ultérieurement avec la décision finale (art. 237 al. 2 CPC).

En l'occurrence, le jugement entrepris est une décision incidente immédiatement attaquable, puisque le prononcé par la Cour d'une décision contraire aurait pour

conséquence de mettre fin au procès entre l'appelante et l'intimé, contre laquelle la voie de l'appel est ouverte au vu de la valeur litigieuse supérieure à 10'000 fr.

- **1.2** Interjeté dans le délai utile et suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 142 al. 1 et 311 al. 1 CPC), l'appel est recevable.
- **1.3** La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Elle applique la maxime des débats et le principe de disposition (art. 55 al. 1 et 58 al. 1 CPC).
- **2.** L'appelante fait grief au Tribunal d'avoir autorisé la sortie de l'intimé. Elle fait valoir qu'il n'existe pas de justes motifs et que la sortie n'est pas réalisable.
 - **2.1** Un associé peut requérir du juge l'autorisation de sortir de la société pour de justes motifs (art. 822 al. 1 CO).

Le droit de sortie judiciaire pour justes motifs est impératif. Ce droit participe des principes applicables à la résiliation des rapports juridiques de durée. Il revêt une importance particulière vu la cessibilité limitée des parts de la Sàrl. Le droit de sortie légal pour justes motifs permet également de protéger la personnalité de l'associé sortant. La sortie pour justes motifs doit toutefois conserver un caractère exceptionnel (BUCHWALDER, *in* CR CO II, 2^e éd., 2017, ad art. 822 n. 2).

La notion de justes motifs suppose que, au regard de l'ensemble des circonstances, la continuation du sociétariat ne puisse plus être objectivement et raisonnablement imposée au demandeur. Les justes motifs pertinents peuvent relever aussi bien de la sphère de la société que de la situation personnelle d'un associé. L'existence de justes motifs s'apprécie sur la base de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce. Dans une société au caractère personnel marqué, on tiendra compte des éléments personnels liés aux associés (BUCHWALDER, op. cit., ad art. 822 n. 4; Message S.à r.l., FF 2002 3018 ad art. 822 CO; PREMAND, Les sociétés de famille dans les formes de la société anonyme et à responsabilité limitée, Genève - Zurich - Bâle 2010, p. 232). Les justes motifs supposent une pesée des intérêts entre l'intérêt de l'associé demandeur à sortir de la société et celui des autres associés à la continuation du sociétariat du demandeur (BUCHWALDER, op. cit., ad art. 822 n. 4).

Des exemples de justes motifs ont été donnés par la doctrine : l'abus de confiance répété, la mise en échec de la participation au bénéfice, la dissimulation des chiffres commerciaux, le refus arbitraire d'approbation lors du transfert des parts à un tiers, de graves différences d'opinion, des conflits d'intérêts continus, le rejet de l'époux comme associé, la violation répétée des statuts et des décisions de l'assemblée. Les justes motifs peuvent consister dans les relations entre l'associé et la société, la personne des associés (restants) ou dans celle de l'associé souhaitant

sortir. Les motifs peuvent être d'ordre non seulement matériel mais également d'ordre plus personnel (PREMAND, op. cit., p. 231 et les réf. citées).

Des motifs qui résultent d'une violation par l'associé de ses obligations envers la société ou les autres associés ne devraient pas constituer des justes motifs de sortie (art. 2 al. 2 CC). On exclura également des circonstances prévisibles, préexistantes ou causées par le demandeur (BUCHWALDER, op. cit., ad art. 822 n. 8).

Une restriction excessive de la cession de parts sociales peut – selon les circonstances personnelles et matérielles – représenter un juste motif qui légitime une sortie de la société (Message S.à r.l., FF 2002 2986 ad art. 786 CO). Selon certains auteurs, plus le transfert des parts sociales est rendu difficile, plus le droit de sortie doit être considéré comme une solution pour l'associé concerné. Le droit de sortie constitue ainsi une « porte de sortie » pour l'associé qui n'a pas le moyen de quitter la société par la voie traditionnelle de la vente de ses parts. Au contraire, lorsque le droit de céder ses parts sociales est plus ouvert ou libre, le droit de sortie devrait être attribué moins facilement. Le droit de sortie dépend ainsi de l'usage qu'aura fait chaque société des possibilités de réglementation de cession des parts et de l'utilisation du système relatif aux restrictions à la transmissibilité, voire à l'exclusion de la cession. Il incombera dès lors au juge de prendre en considération la difficulté de céder les parts sociales pour des motifs juridiques ou factuels lors de la pesée des intérêts relative au droit de sortie pour justes motifs. Ainsi, le juge devra favoriser la sortie, si une cession des parts semble difficile ou exclue (PREMAND, op. cit., p. 233 et les réf. citées).

2.2 En l'espèce, il s'agit d'examiner s'il existe des justes motifs de sortie tels que retenus par le Tribunal.

Tout d'abord, l'appelante a un caractère personnel marqué dès lors qu'elle n'est composée que de deux associés, qui travaillent ensemble. Or, les relations entre les précités sont mauvaises et leur mésentente est importante. Cela fait plusieurs années que leurs opinions divergent sur de nombreux points, tels que le développement et les dépenses de la société, la propriété du matériel de la société, le salaire de l'intimé ainsi que la participation des associés au bénéfice de la société. Depuis août 2019, l'intimé a même été interdit d'entrée dans les locaux par l'associé gérant. Les divergences entre les deux associés sont si importantes qu'elles empêchent le bon déroulement des assemblées générales, entravant le fonctionnement de la société. L'appelante et D______ ont également formé une action en consignation de matériel et déposé une plainte pénale à l'encontre de l'intimé, ce qui démontre encore les difficultés de communication et de collaboration entre les deux associés, entre lesquels le lien de confiance est complètement rompu.

S'agissant de la cessibilité des parts, les statuts de l'appelante prévoient la possibilité pour l'assemblée des associés de refuser la cession des parts sociales sans en indiquer les motifs, de sorte que le transfert des parts sociales est relativement restreint. Dans les faits, D_____ a catégoriquement refusé que l'intimé transfère ses parts sociales à H_____, tiers acquéreur. L'associé gérant a, par ailleurs, explicitement indiqué qu'il refuserait de faire entrer qui que ce soit d'autre au sein de la société, de sorte que la cession des parts sociales de l'intimé à un tiers est exclue. De surcroît, D_____ a déclaré devant le Tribunal que sa proposition de février 2019 de racheter lui-même les parts de son associé était tombée faute d'accord. Il n'a plus formulé d'autre proposition depuis lors et s'oppose à la sortie judiciaire de l'intimé dans le cadre de la présente procédure. Un rachat des parts sociales par l'unique autre associé de la société n'est ainsi pas envisageable. En conséquent, il apparaît très difficile, voire exclu pour l'intimé d'aliéner ses parts sociales.

Par ailleurs, contrairement à ce qu'allègue l'appelante, il ne ressort pas du dossier que la sortie de l'intimé n'a pu être négociée en raison de circonstances causées par ce dernier lors des assemblées générales. Il semblerait plutôt que les associés ne sont pas parvenus à s'accorder sur la valeur des parts de l'intimé, que l'associé gérant avait offert de racheter à leur valeur nominale, ni à négocier la clause de non-concurrence souhaitée par le précité.

Il est vraisemblable que c'est aussi ce qui a conduit D_____ à s'opposer à la sortie de l'intimé, bien qu'il ne souhaite manifestement plus collaborer avec celuici, lui ayant même interdit d'entrer dans les locaux de la société. Ces motifs ne constituent toutefois pas un intérêt protégeable de l'associé gérant à la continuation du sociétariat de l'intimé. De son côté, ce dernier a perdu toute envie de participer au développement de la société au sein de laquelle il ne se sent plus le bienvenu. Partant, la pesée des intérêts penche en faveur de l'intérêt de l'intimé à pouvoir sortir de la société.

Au vu de ce qui précède, c'est à bon droit que le Tribunal a jugé qu'il existait des justes motifs de sortie au sens de l'art. 822 CO.

Cela étant, malgré la limitation de la procédure à la question préalable des justes motifs à la sortie de l'intimé de la société, le Tribunal ne s'est pas contenté d'admettre l'existence desdits justes motifs. Il a également autorisé l'intimé à sortir de la société et à requérir la radiation de sa qualité d'associé de l'appelante, ce qui n'était pas l'objet de la procédure à ce stade.

Il convient, en conséquence, d'annuler les chiffres 1 et 2 du dispositif du jugement entrepris, cela fait, d'admettre l'existence de justes motifs de sortie et de renvoyer la cause au Tribunal pour la suite de la procédure.

3.1 Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC).

Compte tenu du renvoi de la cause au Tribunal, il se justifie d'inviter ce dernier à statuer sur l'ensemble des frais judiciaires et dépens de première instance dans le jugement qu'il rendra au terme de la procédure de renvoi.

3.2 Les frais judiciaires de l'appel, arrêtés à 1'000 fr. (art. 36 RTFMC), seront mis à la charge de l'appelante qui succombe matériellement (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront entièrement compensés avec l'avance fournie par celle-ci, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

Il sera renoncé à allouer des dépens à ce stade.

* * * * *

PAR CES MOTIFS,

La Chambre civile :

La Chambre Civile.
<u>A la forme</u> :
Déclare recevable l'appel interjeté le 8 avril 2022 par A Sàrl contre le jugement JTPI/2798/2022 rendu le 7 mars 2022 par le Tribunal de première instance dans la cause C/25543/2019.
<u>Au fond</u> :
Annule les chiffres 1 et 2 du jugement entrepris et statuant à nouveau sur ces points :
Admet l'existence de justes motifs à la sortie de C de A Sàrl.
Renvoie la cause au Tribunal de première instance pour la suite de la procédure.
Déboute les parties de toutes autres conclusions.
<u>Sur les frais</u> :
Arrête les frais d'appel à 1'000 fr., les met à la charge de A Sàrl et dit qu'ils sont compensés avec l'avance de frais fournie par cette dernière, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève.

Renonce à allouer des dépens.

Siégeant:

Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Pauline ERARD et Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.